## ACTES DE LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE SUR LA CHASSE AUX CÉTACÉS TENUE À LONDRES DU 20 AU 26 NOVEMBRE 1945

(i) "Il serait utile, que soit signé et mis en vigueur le plus tôt possible un

## or and the almost ACTE FINAL sortes and the almost and the state of th

Une Conférence internationale sur la chasse aux cétacés s'est ouverte à Londres le 20 novembre 1945 et s'est poursuivie les 21, 22 et 23 novembre 1945.

Les Gouvernements des pays énumérés ci-dessous étaient représentés ainsi qu'il suit:

(Suivent les noms des représentants de l'Union Sud-Africaine, de l'Australie, du Canada, du Danemark, de la France, du Mexique, des Pays-Bas, de Terre-Neuve, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.)

M. A. T. A. Dobson (Royaume-Uni) a été invité à présider la Conférence, et M. A. M. Lowe et M<sup>11</sup>° U. Borenius (Royaume-Uni), avec le concours d'un membre de la délégation des États-Unis d'Amérique, en ont été les secrétaires.

L'objet de la Conférence était de rechercher les dispositions spéciales qu'il convenait de mettre en vigueur d'un commun accord pour la saison 1946-1947. Tous les Gouvernements représentés à la Conférence étaient parties à la Convention internationale pour la réglementation de la chasse aux grands cétacés, signée à Londres le 8 juin 1937, ou en étaient signataires.

La Conférence, après avoir entendu lecture d'un exposé du ministère du Ravitaillement du Royaume-Uni sur l'état actuel des provisions mondiales d'huiles et de matières grasses ainsi que sur les perspectives immédiates de l'approvisionnement, a jugé qu'en ce qui concerne la chasse aux cétacés il y avait lieu de relâcher dans une certaine mesure, à titre spécial, l'application de la Convention de 1937 et du Protocole de 1938 pour la durée de la saison 1946-1947.

D'autre part, la Conférence devait tenir compte de deux grandes considérations. En premier lieu, il importe absolument de favoriser la conservation des stocks existants de cétacés, qui donnaient déjà avant la guerre des signes d'épuisement. En second lieu, il importe également de veiller à ce que le relâchement temporaire de l'application des règlements existants n'ait pas pour effet de pousser les pays qui ne prenaient aucune part auparavant aux opérations de chasse aux cétacés à se lancer dans cette industrie, risquant de s'apercevoir plus tard que leurs expéditions ne leur rapportent pas de bénéfices financiers.